

Arrêté n°ARR_23_089

OBJET : DÉROGATION COLLECTIVE À LA RÈGLE DU REPOS DOMINICAL DES SALARIÉS : SECTEUR ÉQUIPEMENT DE LA MAISON, ÉLECTROMÉNAGER, TV-HIFI

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code du travail, notamment les articles L.3132-26, L.3132-27 et R. 3132-21 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7 ;

Vu la Loi n°2015-990 du 06 août 2015 notamment l'article 250(V) fixant le contingent annuel des ouvertures exceptionnelles ;

Vu la délibération de la métropole Montpellier Méditerranée en date du 19 décembre 2023.

Vu la délibération n° 2023-12-07-04 du Conseil Municipal de Pérols en date du 07 décembre 2023 ;

Vu la demande formulée par l'établissement de vente au détail relevant de la branche d'activité : Commerce de détail équipement de la maison, électroménager, TV-Hifi.

Vu l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article R.3132-21 du Code du travail ;

Considérant qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L.3132-29 du Code du travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Pérols pendant les dimanches pour lesquels la dérogation est sollicitée ;

ARRÊTE

Article 1er : Les commerçants, sans exception, relevant de la branche d'activité commerce de détail spécialisé de l'équipement du foyer, de l'électroménager de la TV-HIFI, établis sur le territoire de la commune de Pérols, sont autorisés à employer leurs salariés pendant toute ou partie de la journée aux dates suivantes :

- dimanche 14 janvier 2024
- dimanche 30 juin 2024
- dimanche 1^{er} septembre 2024
- dimanche 24 novembre 2024
- dimanches 01, 08, 15, 22 décembre 2024

Article 2 : Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

Article 3 : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives.

(2) Le repos compensateur peut être accordé, soit collectivement, soit individuellement, soit par roulement, dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit le dimanche travaillé. Si le repos dominical est supprimé un dimanche veille d'un jour férié, le repos compensateur sera donné ce jour de fête sous réserve que les salariés ne soient pas pour autant amenés à travailler plus de six jours pendant la semaine où le dimanche est travaillé.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour chaque dimanche travaillé, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

Article 4 : La présente dérogation n'emporte pas autorisation d'employer les dimanches susvisés les apprentis âgés de moins de dix-huit ans.

Article 5 : Monsieur le Directeur général des services de la mairie de Pérols, Mesdames et Messieurs les officiers de police judiciaire, Mesdames et Messieurs les inspecteurs et contrôleurs du travail, Mesdames et Messieurs les agents de police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux demandeurs et inscrit par ordre de date sur le registre de la mairie.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise sans délai à Monsieur le préfet de l'Hérault en vue de rendre cet acte exécutoire et d'en contrôler la légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification à l'intéressée,

Fait à Pérols, le 20 décembre 2023
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

